

Directives sur la procédure de qualification

Praticienne sur bois AFP / praticien sur bois AFP (N° 30206)

Rédigé le: 24 mars 2014

Table des matières	Page
1 Introduction.....	2
1.1 Avant-propos	2
1.2 Explication des termes	2
1.3 Principes et dispositions	3
1.4 Responsabilités	3
2 Procédure de qualification	4
2.1 Présentation de la PQ	4
3 Travail pratique.....	5
4 Connaissances professionnelles.....	6
4.1 Points d'appréciation	6
4.2 Détails concernant le point d'appréciation 4.4, entretien professionnel.....	6
5 Culture générale	7
6 Note d'expérience.....	7
6.1 Note de l'enseignement des connaissances professionnelles	7
6.2 Note des cours interentreprises	8
6.3 Formulaire de notes pour la note globale.....	9
7 Ressources pour la procédure de qualification.....	9
7.1 Composition des notes et arrondis.....	10
8 Exercices	10
8.1 Ecrits pour les travaux pratiques et l'enseignement professionnel.....	10
8.2 Oraux des connaissances professionnelles.....	10
9 Experts	11
9.1 Exigences.....	11
9.2 Recommandation.....	11
10 Références des documents de la PQ.....	12
11 Organisation des examens	13

1. Introduction

1.1 Avant-propos

Cette directive sur la procédure de qualification complète les dispositions de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale (Orfo) et la partie D du plan de formation. Elle concrétise d'importants domaines et fournit ainsi une base permettant d'organiser des examens homogènes dans toute la Suisse. Cette directive a été rédigée en étroite collaboration avec les experts en chef, les enseignants des écoles professionnelles et des cours interentreprises, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) et les cantons.

Elle sert d'information et d'instructions pour la procédure de qualification de tous les participants à la formation de base praticien/praticienne sur bois AFP:

- apprenants
- formateurs
- enseignants de la formation scolaire de base
- enseignants des cours de culture générale
- responsables des cours interentreprises
- Chefs experts et experts

La procédure de qualification est conçue de sorte que les compétences acquises dans tous les domaines de formations soient prises en compte dans les conditions fixées. Outre les épreuves en elles-mêmes, une note d'expérience est également attribuée. Cette dernière se compose de la note de l'enseignement professionnel et de celle des cours interentreprises. Les compétences théoriques et pratiques de l'apprenant sont ainsi testées.

Dans la suite du document, des articles et des extraits de l'Orfo et du plan de formation sont repris uniquement à titre exceptionnel. La référence aux articles correspondants est généralement indiquée.

1.2 Explication des termes

Les termes sont utilisés conformément à la LFPr/à l'OFPr dans ce document. Deux d'entre eux prêtent toujours à confusion et sont donc expliqués ci-dessous.

Procédure de qualification PQ: L'expression «procédure de qualification» est utilisée pour désigner toutes les procédures permettant de constater si une personne dispose des compétences définies dans l'ordonnance sur la formation. La principale procédure de qualification est l'examen final à l'issue de la formation professionnelle initiale.

Examen final: L'examen final fait partie de la procédure de qualification. Il a lieu vers la fin de la formation professionnelle initiale. Il permet de constater si la personne formée a acquis les compétences définies dans l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale et dans le plan de formation. L'employeur inscrit la personne en formation à l'examen et met au besoin les locaux, les outils et le matériel nécessaires à l'exécution des travaux d'examen gratuitement à sa disposition.

Extrait de la Loi fédérale sur la formation professionnelle LFPr

Art. 37 Attestation fédérale de formation professionnelle

¹ Reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle la personne qui a réussi l'examen sanctionnant la formation professionnelle initiale de deux ans ou qui a suivi avec succès une procédure de qualification équivalente.

² L'attestation fédérale de formation professionnelle est délivrée par les autorités cantonales.

1.3 Principes et dispositions

Les quatre documents mentionnés ci-dessous contiennent les dispositions légales concernant l'exécution de la procédure de qualification.

- professionnelle LFP
Art. 33 à 41 et art. 47
Loi fédérale sur la formation pro-
www.admin.ch
Numéro RS 412.10
- professionnelle OFP
Art. 30 à 35, art. 39 et art. 50
Ordonnance sur la formation
www.admin.ch
Numéro RS 412.101
- professionnelle initiale Orfo
Art. 17 à 23
professionnelle initiale_3026_f
Ordonnance sur la formation
www.admin.ch
Ordonnance sur la formation
- Plan de formation
www.holzbau-schweiz.ch
www.fresem.ch
www.holz-bois.ch

Les experts vérifient que les documents de leur classeur d'examen sont à jour avant chaque période d'examen.

1.4 Responsabilités

Les cantons sont responsables de l'exécution des procédures de qualification. Ils chargent en général des commissions d'examen d'organiser les examens finaux et choisissent les experts. Les experts en chef interviennent afin d'organiser et de diriger les examens finaux.

Extrait de la Loi fédérale sur la formation professionnelle LFP

Art. 40 Exécution des procédures de qualification

¹ Les cantons s'assurent que les procédures de qualification aient lieu.

² L'office peut charger les organisations du monde du travail qui en font la demande de les effectuer pour certaines régions ou pour l'ensemble du pays.

Art. 41 Taxes

¹ Aucune taxe ne peut être exigée des prestataires de la formation à la pratique professionnelle, ni des candidats à l'obtention d'une Attestation fédérale de formation professionnelle, d'un Certificat fédéral de capacité, ou d'un Certificat fédéral de maturité professionnelle.

² Des taxes peuvent être exigées des personnes qui, sans motif valable, ne se présentent pas à l'examen, s'en retirent ou le repassent.

2. Procédure de qualification



2.1 Présentation de la PQ

Les notes sont attribuées selon le plan de formation partie D lors de la procédure de qualification.

Les schémas suivants donnent un aperçu des différents domaines de qualification, montrent comment les notes sont arrondies et indiquent les pondérations.

Structure de la PQ Praticien, Praticienne du bois/ AFP

14.08.12 / Olten

Domaine	Lieu	Pondération / Durée	Points d'appréciation	Remarques / Sous-points d'appréciation	Remarques/pondération	Notes		
						Partie	Pos.	
 Travail pratique	Atelier + chantier	Cours interentreprises/ centres d'examen 40% / 8	1 Production 80%	1.2.1. Bases 1.2.3. Production avec machines et outils à main 1.2.5. Montage	1.2.2 Les matériaux font partie de la production 2, 3, ou 4 pièces (doit être indiqué dans la convocation)	8	4	
			2 Sécurité au travail Protection de la santé Protection de l'environnement Prévention des	Evaluation intégrée à la procédure de production		2		
	 Industrie	Entreprise 40% / 8	1 Production 80%	1.2.1. Bases 1.2.3. Production avec machines et outils à main 1.2.4. Production avec installations industrielles	20% 40%	40%	8	4
			2 Sécurité au travail Protection de la santé Protection de l'environnement Prévention des	Evaluation intégrée à la procédure de production	2			
schr. mdl.								
Connaissances professionnelles	Praticien sur bois AFP Ecole	/ 1 1/2 20% / 1/2	1 Secteur Bois, forêt 20%	x	→ Sujets 1 sujet obligatoire sur 4 / Les experts en chef choisissent 2 sujets libres sur 8 / les apprenants décident	2	2	
			2 Production 40%	x		4		
			3 Sécurité au travail / Protection de la santé / 20%	x		2		
			4 Entretien professionnel 20%	x		2		
Note d'expérience	Praticien sur bois AF	20%	a Enseignement des connaissances professionnelles	Moyenne des notes du semestre		1	2	
			b Cours interentreprises	Moyenne des contrôles de compétence		1		
ECG	Praticien sur bois AF Ecole	20%	a Note d'expérience			1	2	
			b Travail personnel d'approfondissement			1		
Arrondis						-0 -5	-1	

3. Travail pratique

L'examen dans le domaine de qualification travail pratique est réalisé selon les dispositions du plan de formation partie D.

L'examen final «travail pratique» comporte un travail pratique prescrit (TPP). Deux domaines spécifiques sont disponibles au sein de la profession:



- Industrie



- Atelier et chantier

Le domaine spécifique choisi est indiqué lors de l'inscription à l'examen.

Le formulaire ci-contre est disponible auprès du CSFO est envoyé aux formateurs par les autorités cantonales.

Le domaine spécifique «Industrie» fait l'objet d'un examen au sein de l'entreprise de formation.

Le domaine spécifique «Atelier et chantier» fait l'objet d'un examen dans le centre de cours interentreprises.

Deux points d'appréciation sont examinés dans les deux domaines spécifiques:

PRATICIEN SUR BOIS AFP / PRATICIENNE SUR BOIS AFP
Numéro de professeur: 30206
Procédure de qualification en vigueur dès le 1.1.2013

ANNEXE À L'INSCRIPTION À LA PROCÉDURE DE QUALIFICATION

Candidat-e
Nom: Prénom
Entreprise formatrice
Contact: Tél.
Cochez ce qui convient:
Choix du domaine spécifique selon l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale
 Industrie
 Atelier et chantier
Information complémentaire concernant le domaine spécifique Industrie (non requise pour le domaine 'Atelier et chantier')
 Industrie de la construction bois
 Scierie classique
 Usine de rabotage
 Usine de collage et abotage
Signatures validées
Lieu: Date:
Entreprise formatrice:
Personne en formation:

Point d'appréciation 1: Production

80%



Sous-points d'appréciation pour Atelier et chantier (1 Production):

1.2.1	Bases	33%
1.2.3	Production avec machines et outils	33%
1.2.5	Montage	33%
(1.2.2	Production comporte les matériaux)	

Le point d'appréciation «1 Production» fait l'objet d'un examen sur la base de 2, 3 ou 4 pièces.



Sous-points d'appréciation pour Industrie (1 Production):

1.2.1	Bases	20%
1.2.3	Production avec machines et outils	40%
1.2.4	Production avec installations industrielles	40%

Point d'appréciation 2: sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement, prévention des incendies

20%

(la note du point d'appréciation 2 est intégrée à la procédure de production)

Pondération: la note globale du «travail pratique» a un coefficient 2 dans la procédure de qualification, ce qui correspond à une pondération de 40%.

Durée: L'examen «travail pratique» dure 8 heures.

4. Connaissances professionnelles

L'examen dans le domaine de qualification connaissances professionnelles se déroule conformément aux dispositions du:

- Orfo art. 19, al. 1b et du
- plan de formation partie D.

L'école professionnelle réalise l'examen sur les connaissances professionnelles qui se compose d'un examen écrit. L'entretien professionnel est réalisé selon le plan de formation (Lettre D) procédure de qualification ; point 1. Organisation).

4.1 Points d'appréciation

L'examen sur les connaissances professionnelles comporte les quatre points d'appréciation suivants.

- 4.1 Bois, forêt, industrie 20%
- 4.2 Production 40%
- 4.3 Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement, prévention des incendies 20%
- 4.4 Entretien professionnel 20%

4.2 Détails concernant le point d'appréciation 4.4, entretien professionnel

Lors de l'entretien professionnel, les connaissances professionnelles sont testées oralement. L'examen oral (entretien professionnel) est basé sur des sujets obligatoires et facultatifs orientés vers la pratique du dossier de formation.

Organisation:

La commission d'examen choisit un parmi quatre sujets obligatoires.

Ce dernier est communiqué suffisamment tôt.

L'apprenant choisit deux sujets facultatifs parmi huit.

Réalisation:

L'apprenant donne les quatre sujets (1 sujet obligatoire et 3 sujets facultatifs) à l'enseignant de l'école professionnelle compétent le premier jour d'école après les vacances de printemps de la dernière année scolaire en échange d'une confirmation de réception.

L'enseignant de l'école professionnelle remet les sujets au responsable de l'examen/à l'expert en chef qui les transmet aux experts responsables. Sur les 3 sujets facultatifs, 2 sont définis par les experts aux examens (EXE).

Sujets obligatoires et facultatifs / Note / Durée de l'examen

- **Sujet obligatoire: défini par la commission d'examen** **15 points au maximum**
 - L'apprenant explique le thème (3 points)
 - Les experts poursuivent les questions pendant l'entretien professionnel (10 points chacune)*
- **1^{er} sujet facultatif: choisi par l'apprenant** **15 points au maximum**
 - L'apprenant explique le thème choisi (3 points)
 - Les experts poursuivent les questions pendant l'entretien professionnel (10 points chacune)*
- **2^{ème} sujet facultatif: choisi par l'apprenant** **15 points au maximum**
 - L'apprenant explique le thème choisi (3 points)
 - Les experts poursuivent les questions pendant l'entretien professionnel (10 points chacune)*

Total au maximum: 45 points

***Points pour les réponses spontanées, sans demande de l'expert :**

0 à 2 points au maximum pour chaque sujet.

Pondération: La note des connaissances professionnelles a un coefficient 1 dans la procédure de qualification, ce qui correspond à une pondération de 20%.

Durée: l'examen sur les connaissances professionnelles dure 2 heures. L'examen écrit dure 1,5 heure et l'entretien professionnel 30 minutes au maximum.

Remarque concernant les heures d'examen:

Les commissions d'examen ou les experts en chef définissent les heures d'examen de telle sorte que les équipes d'experts aient le temps de rédiger correctement les comptes-rendus et de définir les notes. Dans la mesure du possible, il faut prévoir des pauses le matin et l'après-midi.

L'examen oral dure 30 minutes. Vous trouverez des informations détaillées sur les horaires des examens dans la fiche d'information destinée aux experts.

Des intervalles de 5 à 10 minutes prévus entre deux examens oraux permettent

- aux apprenants de changer de salle, le cas échéant, et de se préparer au nouveau domaine;
- aux experts de terminer un entretien professionnel sans hâte et de se préparer au suivant.

5. Culture générale

L'Ordonnance de l'OFFT concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale du 27 avril 2006 constitue la base du domaine de qualification culture générale.

Ces notes se composent pour moitié de la note d'expérience du cours (moyenne de toutes les notes du semestre) et pour moitié du travail personnel d'approfondissement (TPA). Au sein du travail personnel d'approfondissement, le processus, le produit et la présentation sont notés (conditions minimales pour le TPA conformément à l'ECG, articles 10.4 et 10.5). Le plan d'étude école régit la procédure et les critères de l'évaluation.

Le domaine de qualification culture générale se compose des parties suivantes:

- note d'expérience 50%
- travail personnel d'approfondissement 50%

6. Note d'expérience

La note d'expérience se compose de la note d'enseignement des connaissances professionnelles et de la note des cours interentreprises. Ces deux notes sont pondérées comme suit:

- enseignement des connaissances professionnelles 50%
- cours interentreprises 50%

6.1 Note de l'enseignement des connaissances professionnelles

La note de l'enseignement des connaissances professionnelles est définie dans l'art. 20 al. 4 de l'Orfo et forme la moyenne de toutes les notes du semestre.

Il est recommandé d'attribuer au moins une note au 2^{ème} semestre (en se basant sur les 1^{er} et 2^{ème} semestres) et au 4^{ème} semestre (en se basant sur les 3^{ème} et 4^{ème} semestres) dans le domaine d'enseignement **Bois, forêt, industrie**. Dans le domaine d'enseignement **Production**, une note est attribuée à chaque semestre.